

DECRET N° 2000-514 DU 19 OCTOBRE 2000

portant maintien en activité du Général
de Brigade aérienne MAMA SIKA Séïdou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels Militaires des Forces armées béninoises modifiée et complétée par les Lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 96- 402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret 96- 495 du 30 octobre 1996 portant création, organisation attributions, et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- Vu** le Décret n° 2000-513 du 19 octobre 2000 portant admission à la retraite du Général de Brigade aérienne MAMA SIKA Séïdou ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Septembre 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Général de Brigade aérienne MAMA SIKA Séidou qui a accompli trente (30) ans deux (02) mois deux (02) jours de services effectifs le 30 septembre 1999, et qui a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par Décret n° 2000-513 du 19 octobre 2000 est maintenu en activité en qualité de Général de Brigade aérienne pour une durée de deux (02) ans à compter du 1^{er} octobre 1999.

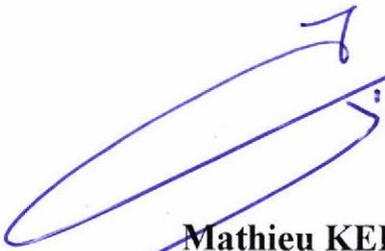
Article 2 : Le Général de Brigade aérienne MAMA SIKA Séidou continuera d'exercer ses fonctions au Cabinet Militaire du Président de la République et jouira de tous les avantages matériels et financiers liés aux dites fonctions.

Article 3 : La jouissance de ses droits à pension de retraite est suspendue pendant la durée du maintien en activité de l'intéressé. Elle prendra effet pour compter du lendemain du jour de la fin du maintien en activité suivant le Décret susvisé de sa mise à la retraite.

Article 2 : Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 octobre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du,
Président de la République, chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO I.